



CONVENTION DE MANDAT

Gestion de spectacles et d'événements culturels dans le cadre de la saison 2023/2024



Entre les soussignés :

La Ville de Dole, représentée par la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Isabelle MANGIN, agissant en cette qualité, en vertu d'un arrêté n° 2020-0448 du 29 mai 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

La Société Publique Locale « HELLO DOLE », ayant son siège social à Place de l'Europe (39 100 DOLE), représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX dûment habilité, ci-après dénommée « la SPL »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de coordonner les actions liées à l'organisation d'événements et de spectacles sur le territoire, il est proposé de confier un mandat à la SPL HELLO DOLE, qui a entre autres pour objet social :

- l'accompagnement à l'organisation d'événements culturels, touristiques et économiques, d'animations ponctuelles, de fêtes, de rencontres sur le territoire ;
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement du territoire.

Dans le cadre de ce mandat, la SPL agit au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Ville qui s'engage à cet effet à mettre à disposition de la SPL tous les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission notamment les bâtiments, matériels et mobiliers des espaces et événements concernés.

Article 1 - Objet

Le présent mandat a pour objet l'organisation de certains spectacles et événements programmés dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de la Ville de Dole.

Ce mandat concerne plus précisément les spectacles organisés à « La Commanderie » (Rue d'Azans à Dole) et au Théâtre de Dole (14 Cours Georges Clémenceau).

Article 2 - Obligations de la Ville

Le budget dédié à l'organisation, notamment concernant la mise en œuvre technique et la sécurité, devra être en adéquation avec la programmation sélectionnée par la Ville et les réalités locales.

La Ville met à disposition de la SPL, pour l'exercice de cette mission :

- Les espaces nécessaires liés à l'organisation de ces spectacles et événements,
- Les éventuels moyens de communication nécessaire,

Article 3 - Obligations de la SPL

La SPL est chargée d'assurer en totalité les opérations nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre des spectacles et événements culturels sélectionnés par la Ville de Dole.

A ce titre, la SPL devra notamment assurer, sans que cette énumération soit limitativement interprétée :

- La cession des spectacles (droits d'exploitation) et autres coûts artistiques (voyages, hôtel, restauration entre autres).
- Les frais annexes liés à ces spectacles, et notamment :
 - o le paiement des droits liés à la production des spectacles (droits d'auteur, Centre National des Variétés...);
 - o la mise en œuvre technique des spectacles et événements, conformément aux fiches techniques, après négociation et adaptation aux salles et aux budgets ;
 - o l'accueil des personnels artistiques et techniques (notamment organisation du « catering ») ;
 - o le service de sécurité des publics (services d'ordre) et sécurité incendie ;
 - o toute assurance relevant de la responsabilité des organisateurs de spectacles ;
 - o la configuration de la salle ou de l'espace selon le type de spectacle ;
 - o les opérations de commercialisation (vente des billets et promotion de ces ventes) ;
 - o un appui à la communication et la promotion des spectacles et événements concernés (services de DoleTourisme), en partenariat avec la Ville de Dole ;

La billetterie des spectacles devra être mise en ligne par la SPL dans les 8 jours qui suivent la signature de la présente convention.

La SPL fera le nécessaire afin d'obtenir et de respecter les obligations liées aux licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 4 - Modalités financières

Sur la base du bilan financier de la saison culturelle 2023-2024, il est convenu les éléments suivants :

- En cas de bilan financier positif : les recettes sont placées sur un compte de réserve, afin de pouvoir compenser les éventuelles pertes de la saison culturelle suivante ;
- En cas de bilan financier négatif : le déficit est intégralement supporté par la Ville.

A la clôture de la saison culturelle 2023-2024, la SPL produira un état retraçant les produits perçus au titre des présentes, ainsi que les charges afférentes (inclus la refacturation du personnel d'Hello Dole au prorata du temps consacré).

La Ville disposera d'un délai de 2 mois pour contester l'état transmis par la SPL. Le défaut de contestation dans ce délai vaudra acceptation.

Article 5 - Suivi et contrôle de l'exécution du mandat

La Ville exercera un contrôle sur l'exécution de la mission confiée.

Ce contrôle porte notamment sur :

- Le maintien en bon état de fonctionnement des espaces mis à disposition,
- Les conditions d'accueil du public,
- Les moyens de communication et de promotion déployés,
- Les tarifs pratiqués,
- Les comptes de la SPL.

Afin de permettre à la Ville d'exercer ce contrôle, la SPL devra notamment :

- Transmettre à la Ville tous les contrats avec des clients conclus au titre de l'exécution du présent mandat (notamment les contrats d'exploitation et de production),
- Transmettre à la Ville tous les contrats passés avec les prestataires extérieurs, liés aux spectacles et événements faisant l'objet de la présente convention,
- Tenir une comptabilité analytique spécifique, retraçant les charges et les produits de chaque manifestation.

De manière générale, la Ville doit pouvoir obtenir de la SPL tous les renseignements d'ordre technique, juridique ou financier nécessaires.

Article 6 - Politique tarifaire

Les tarifs applicables au public pour les différents spectacles seront fixés par l'exécutif de la Ville de Dole.

Article 7 - Tenue de la comptabilité

La SPL doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet du présent mandat. Cette comptabilité est présentée sous forme de comptes de gestion et de résultat spécifiques au service confié, permettant de distinguer les activités que la SPL assure pour ce service et ses autres activités.

Article 8 -Durée

Le présent mandat porte sur la saison culturelle 2023-2024. Il prend effet du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, pour une durée de 12 mois.

Les deux parties peuvent décider de résilier, par anticipation, le présent mandat en adressant une lettre recommandée trois mois avant cette échéance. Le délai de préavis commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste.

Fait à Dole, le 27/06/23

Pour la Ville de Dole,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Isabelle MANGIN



Pour la Société Publique Locale « Hello Dole »,
Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

